ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil général

Module 0I: Introduction

20 et 21 mai 2026
Cours pour les élus communaux 2026



—
Association des communes fribourgeoises **acf**
Préfecture du Lac **PRLA**

Programme

1. Accueil et généralités
2. Cadre institutionnel: Commune dans le système étatique
3. Organisation du Conseil général
4. Compétences du Conseil général

PAUSE

5. Compétences financières du Conseil général
6. Règlement du Conseil général
7. Droits et obligations du Conseil général
8. Questions

1. Généralités

Rôle du Conseil général dans le système politique

- Organe législatif de la commune
- Remplace l'assemblée communale (art. 25 s. LCo)

1. Généralités

Bases légales

Cantonal

- Loi sur les communes (LCo; RSF 140.1)
- Règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11)
- Loi sur les finances communales (LFCo; RSF 140.6)
- Ordonnance sur les finances communales (OFCo; RSF 140.61)
- Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1)
- Règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11)

Communal

- Règlement du Conseil général de la commune concernée (facultatif)

1. Généralités

Autres sources

Droit fédéral et cantonal

Plateforme de publication du droit fédéral:
https://www.fedlex.admin.ch/

Recueil systématique du droit cantonal:
https://bdlf.fr.ch

Droit communal

Autres règlements communaux, disponibles sur le site Internet de votre commune

(notamment le règlement des finances, etc.)

Autres sources

Les bulletins d'information du service des communes (info'SCom):
https://www.fr.ch/etat-et-droit/communes/reglements-annuaire-et-infoscom-pour-les-collectivites-publiques/tous-les-infoscom-du-service-des-communes

Aide-mémoire sur le passage à la législature 2026-2031:
https://www.fr.ch/etat-et-droit/communes/reglements-annuaire-et-infoscom-pour-les-collectivites-publiques/tous-les-infoscom-du-service-des-communes/passage-a-la-legislature-2026-2031

2. Cadre institutionnel: Commune dans le système étatique

Structure fédérale

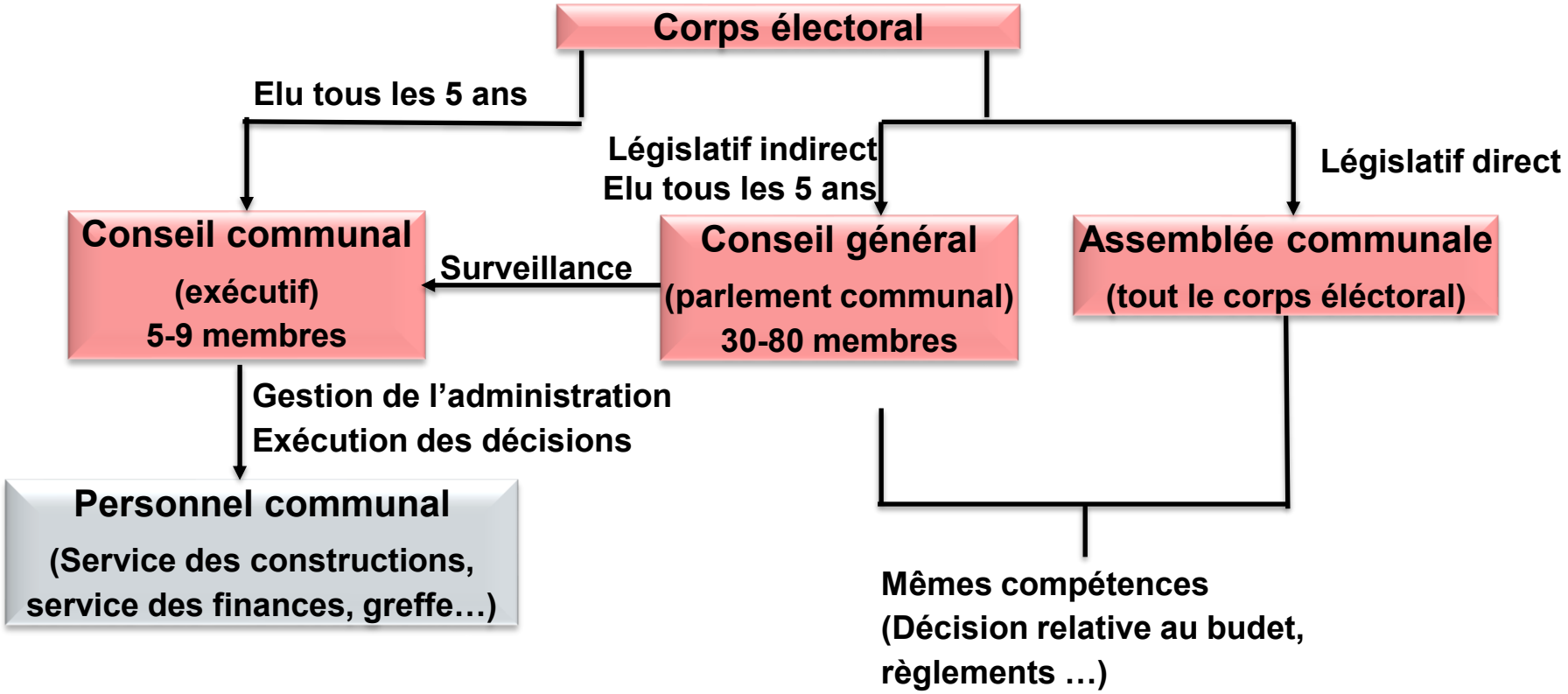
- 3 niveaux politiques:
 Confédération – Cantons - Communes
- Principe de subsidiarité (art. 5a Cst.)
- Tâches des communes
- Autonomie communale (art. 50 Cst.)

1	**Confédération** Suisse
26	**Cantons** (dont 6 demi-cantons)
144	Districts & circonscriptions (sans autonomie politique)
2'121	**Communes** politiques

Bundesamt für Statistik BFS, Datenstand 01.01.2026

2. Cadre institutionnel: Commune dans le système étatique

Constitution d'une commune



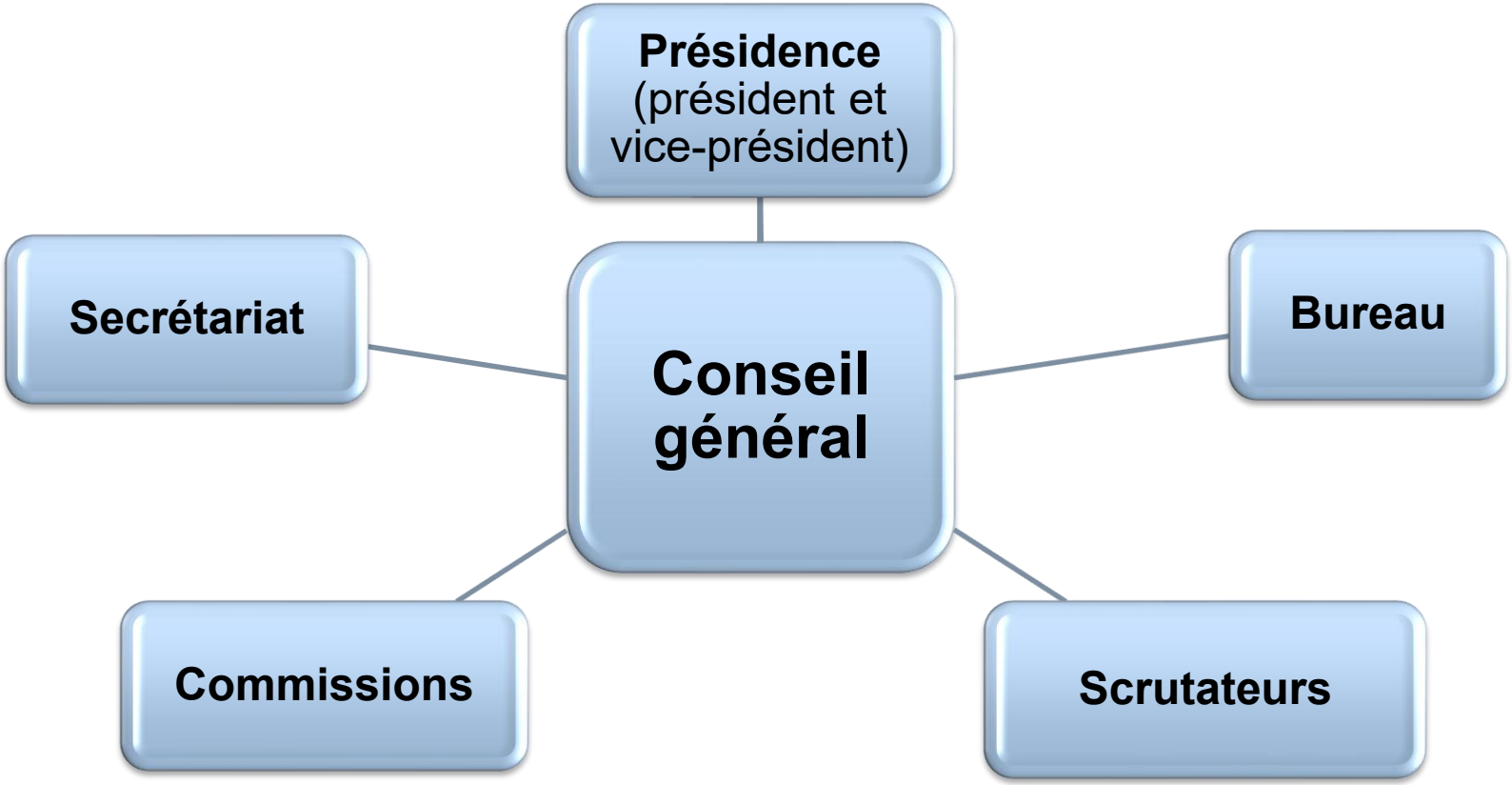
3. Organisation Conseil général

Généralités

- Pas d'autorité administrative (art. 2 al. 1 CPJA *a contrario*)
- Durée du mandat : 5 ans (art. 29 al. 2 LCo)
- Séance constitutive (art. 30 LCo)
 - Convocation par le Conseil communal
 - Actes constitutifs, tels que
 - Élection des commissions prévues par la loi, qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif
 - Mise en place des organes du Conseil général (présidence, scrutateurs, bureau)

3. Organisation Conseil général

Structure



3. Organisation Conseil général

Commissions

Généralités

- Les membres sortants restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs (art. 15bis LCo)
- Dispositions spécifiques relatives aux commissions dans les règlements communaux
- Respect strict de la répartition des compétences entre exécutif et législatif
- Informations complémentaires (not. sur les conditions d'éligibilité, etc.): https://www.fr.ch/etat-et-droit/communes/foire-aux-questions-faq/questions-juridiques-frequentes-vos-questions-nos-reponses

Commissions obligatoires

- Commission financière (art. 70 LFCo)
- Commissions des naturalisations (art. 43 LDCF)
- Commission d'aménagement (art. 36 al. 2 LATeC)
- Commission sociale (art. 47 LASoc)

Commissions facultatives

- Permanentes ou temporaires (art. 36 LCo)

4. Compétences du Conseil général

Généralités

Le Conseil général a les compétences que la loi lui confère.

- Principe de l'attribution des compétences (en particulier art. 10a LCo, par renvoi de l'art. 51bis et art. 67 LFCo, par renvoi de l'art. 68 LFCo).

Si la loi ne spécifie pas quel organe communal est compétent, c'est le Conseil communal qui l'est.

- Principe de la compétence résiduelle (art. 60 al. 2 LCo et 73 LFCo)

4. Compétences du Conseil général

Généralités



Le droit cantonal ne contient pas de liste exhaustive des tâches/compétences communales(cf. BCG 1979 p. 962 ss; cf. ég. art. 5 al. 1 LCo).

Outre les compétences définies par la loi (cf. ci-après), il convient d'interpréter la LCo et les autres dispositions légales cantonales afin de déterminer si une tâche donnée relève de la compétence de l'exécutif ou du législatif

4. Compétences du Conseil général

Compétences selon l'art. 10a LCo

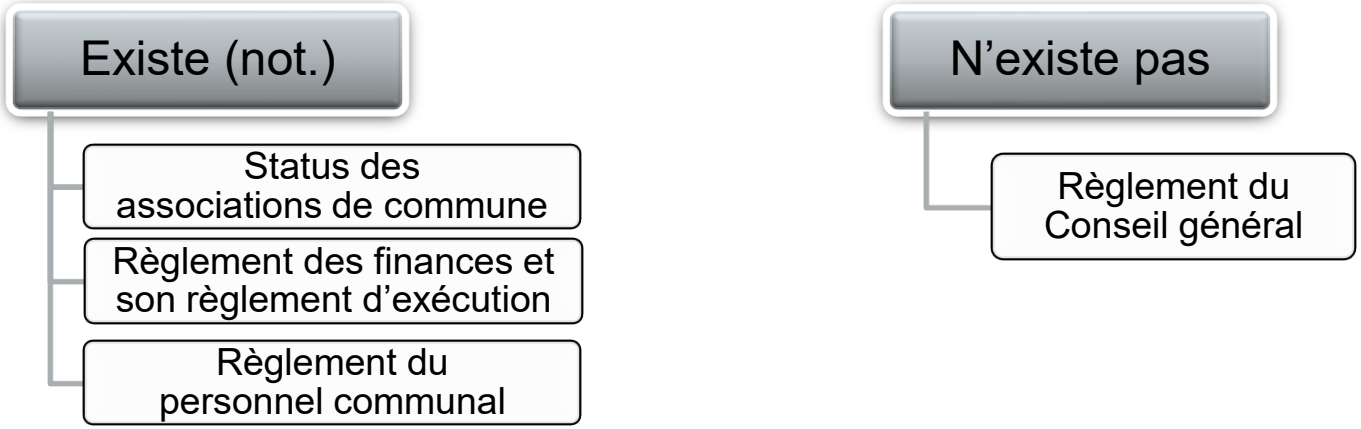
- Décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries
- surveille l'administration de la commune
- Adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'art. 11 LFCN ainsi que les modifications essentielles des statuts; elle décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la LFCN
- Décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur
- Décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle
- Adopte les règlements de portée générale (y compris les modifications et les abrogations)
- Décide du changement du nombre de conseillers communaux
- Adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; elle décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci

4. Compétences du Conseil général

Adoption de règlements

Des modèles de règlements ont été élaborés pour les principaux domaines d'activité. Ils peuvent être téléchargés en version Word à l'adresse suivante :

https://www.fr.ch/etat-et-droit/communes/reglements-annuaire-et-infoscom-pour-les-collectivites-publiques/reglements-et-statuts



info'SCom 23/2021: Informations sur la procédure d'examen et d'approbation des règlements par les directions compétentes et les services cantonaux :

https://www.fr.ch/etat-et-droit/communes/reglements-annuaire-et-infoscom-pour-les-collectivites-publiques/tous-les-infoscom-du-service-des-communes/reglements-communaux-et-statuts-dassociations-de-communes

4. Compétences du Conseil général

Relation et délimitation avec le Conseil communal

	Exécutif	Législatif
Règlements	Prépare, préavise et met en œuvre	Propose des modifications, vote
Statuts des associations de communes	Préavise	Adopte
Direction du personnel	Gère et recrute	--
Fusions de communes	Propose Mène les négociations Rédige convention de fusion	Propose Prend la décision de principe
Déchetterie	Gère	--
Budget	Prépare et propose	Décide
Impôts et autres taxes publiques	--	Décide
Aménagement local	Résponsable	Membre CAT

4. Compétences du Conseil général

Relation et délimitation avec le Conseil communal

- L'intérêt général exige que les organes de la commune collaborent en bonne entente. Le respect des compétences de chacun de ces organes revêt une importance capitale.
- Développer et entretenir la confiance entre les organes ; privilégier le dialogue et ne pas hésiter, en cas de doute, à s'adresser à la Préfecture (questions générales) ou au Service des communes (questions relatives à la LFCo).
- En cas de conflit persistant entre les organes, signaler la situation à la Préfecture (différends administratifs, art. 157 LCo)
- Obligation pour le Conseil communal d'informer le Conseil général
 - Par sa **présence aux réunions** du Conseil général (art. 40 al. 1 LCo)
 - Par ses **réponses aux questions** des membres du Conseil général (art. 17 al. 2 LCo en relation avec l'art. 51bis LCo)


PAUSE

5. Compétences financières du Conseil général

Généralités

- Bases légales: LFCo et RFCo
- Souveraineté matière de politique budgétaire communal
 - Pouvoir de percevoir des recettes
 - Pouvoir de dépenser
 - Souveraineté en matière budgétaire
 - Souveraineté en matière de crédit

5. Compétences financières du Conseil général

Souveraineté budgetaire en particulier

- Plan financier (art. 5 s. LFCo): sert à la planification et au pilotage à moyen terme (5 ans) des finances et des prestations.
- Budget (art. 7 s. LFCo): gestion à court terme (1 an) des finances et des prestations.

Relation et délimitation avec le Conseil communal

	Exécutif	**Législatif**
Plan financier & ses mises à jour	Décide	Prend acte
Budget	Elabore, accompagné du message explicatif	Décide

5. Compétences financières du Conseil général

Droit des crédits en particulier (art. 24 ss LFCo)

- Un crédit est une autorisation de procéder, dans un but précis, à des engagements financiers d'un montant déterminé.
- Les crédits doivent être demandés avant tout nouvel engagement.
- Ils doivent être affectés.
- Evaluation des besoins prévisibles.
- Types de crédits:
 - Crédit d'engagement: Autorisation de procéder à une dépense nouvelle, unique ou périodique, pour un objet déterminé et dont le montant dépasse le seuil fixé par le règlement communal des finances.
 - Crédit additionnel: Complément à un crédit d'engagement insuffisant.
 - Crédit budgétaire: Autorisation de grever les comptes annuels pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.
 - Crédit supplémentaire: Complément à un crédit budgétaire insuffisant.

5. Compétences financières du Conseil général

Droit des crédits en particulier
Relation et délimitation avec le Conseil communal

	Exécutif	Législatif
Crédit d'engagement	Elabore, accompagné du message, exécute, contrôle des engagement	Vote et prend acte du décompte final
Crédit additionnel	Demande sans délai, En cas de dépenses liées dépassant les compétences financières du conseil communal, en informer sans délai la CFin	Vote, sauf en cas de dépenses liées
Crédit budgétaire	Prépare et adopte le projet de budget, exécute	Décide du budget et, par conséquent, des crédits budgétaires
Crédit supplémentaire	Demande sans délai, exécute	Autorise dans le cadre d'une modification du budget

5. Compétences financières du Conseil général

Compétences selon l'art. 67 LFCo

- Adopte le règlement des finances
- Prend acte du plan financier et de ses mises à jour
- Décide du budget
- Prend acte du rapport de gestion
- Approuve les comptes
- Vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels
- Vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal
- Approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi
- Vote les dépenses non prévues au budget
- Décide des impôts et des autres contributions publiques (exception: émoluments de chancellerie)

5. Compétences financières du Conseil général

Compétences selon l'art. 67 LFCo

Décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités e.a.	Décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles	Décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles
Décide des cautionnements et autres garanties	Décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement	Décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge
Sous réserve de prescriptions réglementaires, fixe le nombre des membres de la CFin et procède à leur élection	Désigne l'organe de révision	Peut charger la CFin de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal

5. Compétences financières du Conseil général

Rôles

- CFin (art. 70 ss. LFCo):
 - examine le budget, le plan financier et ses mises à jour
 - examine les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote du conseil général
 - examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions
 - examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du conseil communal
 - examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts
 - examine les règlements ou modifications de règlements portant sur des taxes
 - prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du conseil général
 - émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général

5. Compétences financières du Conseil général

Rôles

- Service des communes (art. 76 LFCo):
 - édicte des directives (p.ex. Concernant le système de contrôle interne)
 - conseille les communes en matière de finances publiques
 - examine la régularité formelle des budgets et des comptes
 - suit l'évolution des finances communales
 - établit des statistiques financières sur l'ensemble des collectivités publiques locales et publie un rapport annuel à cet égard

5. Compétences financières du Conseil général

Surveillance financière

Contrôle interne

- art. 55 s. LFCo
- Conseil communal

Contrôle externe

- art. 57 LFCo
- Organe de révision
- 1 à 3 ans; Reconduction(s) possible, max. 6 ans
- Qualifications professionnelles particulières, indépendance
- Rapport de révision; obligation de signalement

Haute surveillance

- Conformément à la LCo (art. 75 LFCo & art. 146 LCo)
- Préfets

6. Règlement du Conseil général

Contenu

- Obligatoire si certaines règles relatives au fonctionnement du Conseil général doivent être précisées
- Reprend et précise les dispositions cantonales
- Pas de modèle

Procédure

- Préavis du services des communes dans le cadre de l'examen préalable
- Dans certains cas, soumission préalable à la CFin et à la Surveillance des prix
- Approbation par la direction concernée
- Info S'Com: Règlements communaux et statuts d'associations de communes | Etat de Fribourg

7. Droits et obligations du Conseil général

Questions choisies

- Responsabilité politique envers la population
- Relations avec les autres organes
 - De bonne entente
 - Respecter les compétences
 - En cas de conflit persistant: Préfet

7. Droits et obligations du Conseil général

Questions choisies

Récusation (art. 51bis ∞ 21 et 65 LCo; Art. 11 et art. 25 ss ReLCo)

- lorsque lui-même, son conjoint ou une personne avec laquelle il entretient des liens étroits de parenté, d'alliance, d'obligation ou de dépendance a un intérêt spécial dans l'affaire.
- Intérêt spécial = L'affaire a un effet direct, en particulier d'ordre financier
- L'obligation de se récuser dépend de l'intensité de l'intérêt porté à cette affaire. Il y a intérêt spécial lorsque l'affaire intéresse d'avantage un conseiller par rapport à ses collègues

7. Droits et obligations du Conseil général

Questions choisies

Récusation

- La personne concernée doit se récuser elle-même, d'office
- Si l'obligation de récusation est contestée, le bureau statue à ce sujet en excluant la personne concernée
- Conséquence en cas d'obligation de récusation : le membre du Conseil général ne peut pas participer à la délibération (débat et vote) en lien avec l'objet pour lequel le motif de récusation existe
- doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne
- En cas de violation : la décision est annulable

7. Droits et obligations du Conseil général

Questions choisies

- Obligation de siéger aux séances (art. 39 LCo)
- Publicité des séances (art. 9bis LCo) et enregistrements (art. 3 RELCo)
- Maintien de l'ordre (art. 23 LCo)
- Mesures de surveillance (art. 150, 150a al. 2 LCo et art. 67 al. 1 lit. r LFCo)
 - Interne: Enquête administrative
 - Externe: Autorité de surveillance

Questions?

Merci
pour votre participation!

Votre retour compte pour nous !
Merci de prendre quelques instants pour répondre à notre sondage de satisfaction en scannant le QR code.

